

Maisons-Alfort, le 21 mars 2001

AVIS

LE DIRECTEUR GENERAL

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la proposition de fixation de valeurs limites pour certains constituants des eaux minérales naturelles embouteillées

Saisine 2001-SA- 0024

Considérant que la directive n°96/70/CE du 28 octobre 1996 modifiant la directive n°80/777/CEE du Conseil du 15 juillet 1980 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles, traduite en droit national par le décret n°98-1090 du 4 décembre 1998, précise que les constituants indésirables peuvent faire l'objet d'un traitement de séparation,

considérant que cette même directive prévoit une procédure pour fixer les limites de concentration des constituants des eaux minérales naturelles, les dispositions nécessaires relatives à l'indication dans l'étiquetage des concentrations élevées de certains constituants, les conditions d'utilisations d'air enrichi en ozone ainsi que l'indication des traitements,

considérant que la réflexion engagée par la Commission européenne doit permettre de définir des valeurs limites pour l'arsenic, le baryum, le bore, le fluor, le manganèse et le sélénium dans les eaux minérales naturelles,

considérant que lors de l'élaboration de la norme "eaux minérales naturelles" du Codex Alimentarius en 1997, le comité Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants n'avait pas validé les teneurs limites pour l'arsenic, le baryum, le manganèse et le sélénium prévues dans cette norme,

considérant qu'à l'occasion des travaux de la 7^{ème} session du Comité Codex des eaux minérales naturelles, la Commission européenne a fixé, en octobre 2000, des valeurs paramétriques pour l'arsenic à 0,01 mg/L, pour le baryum à 0,7 mg/L, pour le manganèse à 0,5 mg/L et pour le sélénium à 0,01 mg/L,

considérant que pour le fluor et le bore dans les eaux minérales naturelles, il convient de définir une position sanitaire,

considérant que la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine a fixé une valeur limite de 1 mg/L pour le bore,

considérant que certaines eaux minérales naturellement gazeuses peuvent contenir jusqu'à 9 mg/L de fluor,

considérant que la consommation journalière de telles eaux en quantité supérieure à 2 litres apporte des quantités largement supérieures aux limites de sécurité estimées à 0,4 et 4 mg/jour respectivement pour un nourrisson et un adulte,

considérant qu'il convient de tenir compte des eaux minérales naturelles riches en fluor, non gazeuses, qui peuvent être utilisées pour la préparation des aliments des nourrissons et des enfants,

23, avenue du
Général de Gaulle
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 00
Fax 01 49 77 90 05
www.afssa.fr

considérant qu'à partir des relevés de consommation d'eaux minérales naturelles de l'Observatoire des consommations alimentaires, des valeurs toxicologiques, des suppléments et des apports nutritionnels conseillés en fluor, il est possible de faire une distinction entre la population des nourrissons et des enfants et celle des adultes,

considérant qu'une valeur supérieure ou égale à 3 mg/L de fluor dans l'eau conduit à un dépassement du seuil de sécurité de 4 mg/jour de fluor pour un adulte,

considérant qu'il convient de tenir compte des suppléments en fluor chez l'enfant,

considérant que l'eau conditionnée destinée à la préparation de l'alimentation des nourrissons ne doit pas provoquer un dépassement de la limite de sécurité fixée à 0,4 mg/jour de fluor pour les nourrissons,

considérant qu'il importe d'informer les consommateurs de la composition des eaux minérales naturelles et en particulier de leur teneur en fluor,

considérant qu'une mention d'étiquetage appropriée et dissuasive doit alors informer les consommateurs des risques encourus par la consommation régulière et répétée d'eau minérale naturelle riche en fluor pour les nourrissons et les enfants,

considérant l'avis du Comité d'experts spécialisé « Eaux » consulté les 10 octobre 2000 et 13 février 2001,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

- prend acte de la position de la Commission européenne concernant la fixation de valeurs limites pour l'arsenic, le baryum, le manganèse et le sélénium dans les eaux minérales naturelles,
- approuve les valeurs proposées pour l'arsenic à 0,01 mg/L, pour le baryum à 0,7 mg/L, pour le manganèse à 0,5 mg/L et pour le sélénium à 0,01 mg/L,
- estime que pour les eaux minérales naturelles, la valeur limite peut être fixée à 1 mg/L pour le bore,
- concernant le fluor,
 - estime qu'il convient de protéger le consommateur d'apports excessifs de fluor dus à une consommation importante et régulière d'eau minérale naturelle très fluorée, et que pour atteindre cet objectif, il convient d'établir des « valeurs de référence » pour les teneurs en fluor dans les eaux minérales naturelles au-delà desquelles :
 - soit la commercialisation de l'eau minérale naturelle est interdite,
 - soit l'eau minérale naturelle peut faire l'objet d'un traitement de défluoruration,
 - soit des indications particulières doivent être portées sur l'étiquette pour informer le consommateur des risques potentiels existants et pour l'inciter à limiter la consommation de cette eau,
 - estime que ces valeurs de référence doivent être établies en distinguant le cas des nourrissons et des enfants de celui des adultes, et qu'elles doivent tenir compte des autres apports de fluor (supplémentation, sel fluoré),
 - propose que:
 - 1) dans le cas des nourrissons et des enfants :
 - compte tenu des apports particuliers de fluor par supplémentation pour les nourrissons et les enfants et des risques qu'ils peuvent encourir du fait d'une trop grande absorption de fluor, la valeur de référence en dessous de laquelle ils peuvent consommer l'eau minérale naturelle sans restriction dans leur alimentation, notamment dans les biberons, soit établie à 0,5 mg/L de fluor, si l'on ne prend pas en compte l'apport de sel fluoré chez le jeune enfant,
 - que la mention "Convient pour la préparation des aliments des nourrissons" puisse être prévue pour les eaux minérales naturelles respectant les dispositions prises pour

l'application de l'article 8 du décret n°89-369 du 6 juin 1989 modifié, et ayant naturellement une teneur en fluor inférieure à 0,5 mg/L,

- qu'une mention d'étiquetage appropriée et dissuasive informe le consommateur de ne pas utiliser pour la préparation des aliments des nourrissons et des enfants, une eau minérale naturelle contenant une teneur en fluor comprise entre 0,5 et 3 mg/L,

2) dans le cas des adultes, en prenant l'hypothèse d'un apport de 3 grammes par jour de sel fluoré, et pour assurer le respect des limites de sécurité établies pour les apports alimentaires (4 mg/jour), la valeur de référence soit égale à 3 mg/L de fluor,

- rappelle qu'au cas où l'eau minérale naturelle serait traitée, le traitement de défluoruration devrait tenir compte des autres paramètres de la qualité de l'eau et en particulier ne pas produire de composés indésirables notamment de l'aluminium et de nitrites en présence d'ammonium dans l'eau,
- indique que la proposition d'une valeur de référence de 0,5 mg/L de fluor dans les eaux minérales naturelles pose la question de la fixation d'une limite équivalente ou d'une obligation d'information particulière pour les enfants pour les eaux destinées à la consommation humaine qui dépasseraient cette teneur, qu'elles soient distribuées par réseaux ou conditionnées,
- rappelle que la réglementation relative au sel fluoré limite son utilisation lorsque la teneur dans l'eau d'alimentation publique utilisée par le consommateur dépasse 0,5 mg/L.

Le Directeur général

Martin HIRSCH